



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-014

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2020

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2020-01-24-005 - ARRETE D'OUVERTURE DE TRAVAUX DE REMANIEMENT SAINT GERMAIN LEMBRON (2 pages) Page 4

63-2020-01-21-001 - Centre des impôts foncier de Clermont Ferrand. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (2 pages) Page 7

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-01-23-001 - arrêté 2020-03 du 23/01/2020 portant agrément formations 1ers secours - FNMNS CFA (2 pages) Page 10

63-2020-01-23-002 - arrêté du 23.01.2020 relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique de niveau alerte 1 débuté le 23 janvier 2020 (4 pages) Page 13

63-2020-01-16-003 - Arrête N 20-00090 portant mise à jour de la disposition spécifique ORSEC départementale PPI SANOFI à Vertolaye (2 pages) Page 18

63-2020-01-25-001 - Arrêté préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 23 janvier 2020 (2 pages) Page 21

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

63-2020-01-21-003 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Le-Montel-De-Gelat (1 page) Page 24

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-01-20-005 - AP du 20 01 2020 constatant les conséquences au 1er janvier 2020 du transfert des compétences "eau", "assainissement" et "gestion des eaux pluviales urbaines" à la communauté d'agglomération "Riom Limagne et Volcans" sur les syndicats dont étaient membres les communes de la communauté au titre de ces compétences (3 pages) Page 26

63-2020-01-20-004 - AP du 20 01 2020 mettant fin à l'exercice de ses compétences par le SI d'aménagement des vallées de la couze Pavin, de la couze du Valbeleix et de leurs affluents (SIAV) (2 pages) Page 30

63-2020-01-15-002 - AP N°20 00082 du 15 01 2020 portant sursis à statuer sur le dossier présenté par la société ACTICUVES à RANDAN (1 page) Page 33

63-2020-01-15-003 - AP n°20-00079 du 15 janvier 2020 relatif aux courses de taxis 2020 pour le département du Puy-de-Dôme (4 pages) Page 35

63-2020-01-14-007 - Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la FDEN dans le PDD devenue FNE 63 (2 pages) Page 40

63-2020-01-14-008 - Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation à être désignée pour participer aux instances consultatives départementales de la FDEN dans le PDD devenue FNE63 (2 pages) Page 43

63-2020-01-24-002 - Arrêté portant appréhension d'un bien vacant et sans maître au profit de l'Etat sur la commune de Saint Jean Saint Gervais (2 pages) Page 46

63-2020-01-21-002 - Arrêté portant autorisation de survol de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions, dans le cadre d'un reportage télévisuel (4 pages)	Page 49
63-2020-01-14-009 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de la société LIMAGRAIN INGREDIENTS à Sayat (4 pages)	Page 54
63-2020-01-21-004 - Arrêté préfectoral du 21-01-2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société OI MANUFACTURING FRANCE à Puy Guillaume (3 pages)	Page 59
63-2020-01-21-005 - Arrêté préfectoral du 21-01-2020 mettant en demeure la société OI MANUFACTURING FRANCE de respecter les prescriptions imposées à son établissement de Puy Guillaume (4 pages)	Page 63
63-2020-01-24-001 - Avis Conforme - CDAC 140- CENTRAKOR- AUBIERE (4 pages)	Page 68
63-2019-09-01-004 - Déléгатin de signature à Madame Sylvie Niermont (1 page)	Page 73
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2020-01-24-003 - BONIERE AMELIE DECLARATION (2 pages)	Page 75
63-2020-01-24-004 - BUGNON DIDIER DECLARATION (2 pages)	Page 78
63-2020-01-27-002 - CLAUTRIER ANNE RETRAIT DECLARATION (2 pages)	Page 81
63-2020-01-27-001 - décision affectations agents UC - janv 2020 (4 pages)	Page 84
63-2020-01-27-003 - VEISSAIRE THIERRY RETRAIT DECLARATION (2 pages)	Page 89

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-01-24-005

ARRETE D'OUVERTURE DE TRAVAUX DE
REMANIEMENT SAINT GERMAIN LEMBRON



PREFET DU PUY-DE-DOME



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DOME**

**Arrêté d'ouverture de travaux
Remaniement du cadastre sur la commune de SAINT GERMAIN LEMBRON**

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR proposition de M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Saint Germain Lembron à partir du 1^{er} février 2020.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services chargés du cadastre de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint Germain Lembron et publié. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

18 Bd Desaix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél 04.73.98.63.63 – Fax 04.73.98.61.00 – www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et le maire de Saint Germain Lembron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 JAN. 2020

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-01-21-001

Centre des impôts foncier de Clermont Ferrand. Délégation
de signature en matière de contentieux et de gracieux

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
PÔLE FISCALITÉ
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DELEGATION DE SIGNATURE DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS DE CLERMONT-FERRAND

La responsable du centre des impôts fonciers de Clermont-Ferrand

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc GAUTHIER, inspecteur, adjoint à la responsable du CDIF de Clermont-Ferrand, et en son absence uniquement, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000€ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

2°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Jean-Luc GAUTHIER
Michèle PINGUET

Christian JARTOUX

Fabien BRY

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TABUTIN Lucile
DE LIMA Marie
DOMINGUES Corinne

CAILLET Marie-Pierre
EBEL Karine
GRILLET Ingrid

ESSERTEL Anne-Paule
CHIRENT Nathalie
BRUNIER Florence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARY Valérie DUFOUR Véronique	ANDRIEUX Raphaël GUAMIS Marie-Thérèse	CONVERT Sylvie
----------------------------------	--	----------------

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

GAUTHIER Jean-Luc PINGUET Michèle	JARTOUX Christian	Fabien BRY
--------------------------------------	-------------------	------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

A Clermont-Ferrand, le 21/01/2020

La responsable du centre des impôts fonciers,

Miriam AMZIANE

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-01-23-001

arrêté 2020-03 du 23/01/2020 portant agrément formations
1ers secours - FNMNS CFA



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2020- 03
DDPP/SIDPC
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

- VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 1802 B 05 du 12 février 2018;
- VU la décision d'agrément n° PSE 1 – 1808 A 15 du 03 août 2018;
- VU la décision d'agrément n° PSE 2 – 1808 A 15 du 03 août 2018 ;
- VU la décision d'agrément n° FPS – 0101 B 54 du 6 décembre 2019;

Sur proposition de M. chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est délivré au centre départemental de formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE1, PSE2, et FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce, jusqu'au 28 février 2021.

ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2018-35 du 29 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Président du centre départemental de formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 janvier 2020.

Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations

Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-01-23-002

arrêté du 23.01.2020 relatif aux mesures d'urgence socles
prises dans le cadre de l'épisode de pollution
atmosphérique de niveau alerte 1 débuté le 23 janvier
2020

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Clermont-Ferrand, 23 janvier 2020

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
PROTECTION CIVILES

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00127

**Arrête préfectoral n° 20 - 00127
relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de
pollution atmosphérique de niveau alerte 1 débuté le 23 janvier 2020**

*La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311.1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n°PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-02365 du 20 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département du Puy-de-Dôme, qualifié de « combustion » ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévues par le document cadre zonal, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h, sauf les mesures relatives au transport qui prennent effet le lendemain à partir de 5h.

Elles s'appliquent sur tout le département du Puy-de-Dôme, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

La pratique de l'écobuage est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés (exploitants visés par l'article 11-1 de l'arrêté préfectoral n°2017-02365 du 20 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme).

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.

Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionné à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engins.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes routiers réglementés à 80km/h seront limités à 70 km/h.

Les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à différer les temps d'entraînement et d'essai.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : dates d'effet des mesures

Toutes les mesures citées ci-dessus prendront effet le 23 janvier 2020 à 17H00, hormis la mesure concernant l'abaissement temporaire de la vitesse qui prend effet à partir du 24 janvier 2020 à 5 heures du matin.

Article 9 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de l'absence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 10 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article final : exécution

La secrétaire générale et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 JAN. 2020

P/ La Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-01-16-003

Arrete N 20-00090 portant mise à jour de la disposition
spécifique ORSEC départementale PPI SANOFI à
Vertolaye



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00090

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION
CIVILES

ARRÊTÉ

portant mise à jour de la disposition spécifique de
l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
départementale
« PPI de l'établissement SANOFI CHIMIE de VERTOLAYE »
(SEVESO seuil haut)

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles R.731-1 à R.731-10, R.732-19 à R.732-34, R.741-1 à R.741-17 et R.741-18 à R.741-32 ;

Vu la directive n°2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 dite SEVESO III concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte ;

Vu la circulaire n° NOR/INTE/07/00092/C du 21 septembre 2007 relative à la planification des Plans Particuliers d'Intervention,

Vu la circulaire conjointe du ministre de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

VU le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement SANOFI CHIMIE à Vertolaye,

VU l'étude de danger de 2009 réactualisée en septembre 2013,

VU l'avis des services concernés, des maires de VERTOLAYE, de BERTIGNAT et de MARAT, consultés,

VU l'avis de l'exploitant de l'Établissement SANOFI CHIMIE de VERTOLAYE,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La mise à jour du Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant le site SEVESO seuil haut SANOFI CHIMIE à VERTOLAYE, annexé au présent arrêté, est approuvée. Ce dispositif s'intègre à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale.

ARTICLE 2 Les communes de VERTOLAYE, BERTIGNAT et MARAT, sur lesquelles se situe le périmètre PPI sont tenues d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 susvisé.

ARTICLE 3 Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 L'arrêté préfectoral n°16-01062 du 12 mai 2016 relatif à l'approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI), modifié par le présent arrêté, est abrogé.

ARTICLE 5 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Sous-Préfète d'AMBERT, les Maires des communes de VERTOLAYE, BERTIGNAT et MARAT, le Directeur du site SANOFI CHIMIE à VERTOLAYE, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du Plan Particulier d'Intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont -Ferrand, le

16 JAN. 2020

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Puy-de-Dôme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau -75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-01-25-001

Arrêté préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral
enclenché pour faire face à l'épisode de pollution
atmosphérique ^{Levée du dispositif pollution} débuté le 23 janvier 2020



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Clermont-Ferrand, 25 janvier 2020

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
PROTECTION CIVILES**

Arrêté préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 23 janvier 2020

*La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de la santé publique ;
 - Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
 - Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
 - Vu le code de la défense, notamment son article R.1311.11 ;
 - Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
 - Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2017-02365 du 20 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 20-00127 du 23 janvier 2020 relatif à l'épisode de pollution débuté le 23 janvier 2020 (N1) ;
- Considérant les bulletin d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département du Puy-de-Dôme ,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Ambert,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 20-00127 en date du 23 janvier 2020 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 23 janvier 2020 est abrogé à compter du 26 janvier 2020 à 0 heure (matin).

Article 2 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

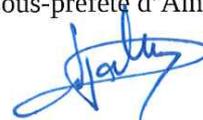
Article 3 :

La préfète du Puy-de-Dôme, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie, les gestionnaires des voiries concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Commandant du groupement de la C.R.S. ARAA ;
- Directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme ;
- Commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme ;
- Président de Clermont Auvergne Métropole;
- Président de la Communauté d'Agglomération Pays d'Issoire ;
- Président de la Communauté de Communes de Riom, Limagne et Volcans,
- Directrice interdépartementale des routes Massif Central (DIR-MC) ;
- Directeur régional de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;
- Directeur de la société des autoroutes du Sud de la France (ASF) ;
- Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes / Délégation de zone ;

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 janvier 2020

P/ La Préfète et par délégation,
La sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

63-2020-01-21-003

Décision d 'implantation d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de Le-Montel-De-Gelat
*Décision d 'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de
Le-Montel-De-Gelat (63380)*

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LE-MONTEL-DE-GELAT

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LE-MONTEL-DE-GELAT (63380), au bourg.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21/01/2020
Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Ferrand



Nicolas. LE GALL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

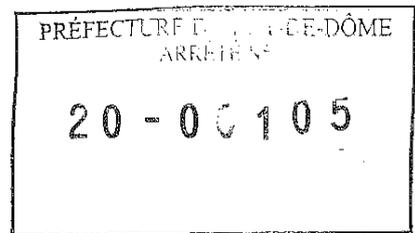
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-01-20-005

AP du 20 01 2020 constatant les conséquences au 1er janvier 2020 du transfert des compétences "eau", "assainissement" et "gestion des eaux pluviales urbaines" à la communauté d'agglomération "Riom Limagne et Volcans" sur les syndicats dont étaient membres les communes de la communauté au titre de ces compétences



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ n°

**constatant les conséquences, au 1^{er} janvier 2020, du
transfert des compétences « eau », « assainissement »
et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la
communauté d'agglomération
« Riom Limagne et Volcans »,
sur les syndicats dont étaient membres les communes
de la communauté au titre de ces compétences**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L5216-6 et L5216-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, et notamment son article 3 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-01650 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02855 du 12 décembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal de captages et d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1936 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1942 modifié portant création du syndicat mixte de Sioule et Morge ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1965 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1971 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1975 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la région est de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1976 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la Morge et du Chambaron ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1982 modifié portant création du syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique assainissement des bords de Sioule ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Riom ;

CONSIDERANT que le périmètre et les compétences du Syndicat intercommunal de captages et d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom, du Syndicat mixte de Sioule et Morge, du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne, du Syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom, du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Morge et du Chambaron, du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région est de Clermont-Ferrand et du Syndicat intercommunal à vocation unique assainissement des bords de Sioule, interfèrent avec le périmètre et les compétences de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » ;

CONSIDERANT que les périmètres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Riom et du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom, dont les compétences interfèrent avec celles de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » sont inscrits en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » est substituée aux communes qui la composent, au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres, selon le tableau ci-dessous. La substitution s'effectue au titre des compétences « eau » et/ou « assainissement » et/ou « gestion des eaux pluviales urbaines » transférées par les communes aux syndicats.

Syndicats	Communes auxquelles la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » se substitue
Syndicat intercommunal de captages et d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom	Chambaron sur Morge, Chappes, Châtel-Guyon, Clerlande, Ennezat, Enval, Le Cheix, Malauzat, Martres sur Morge, Ménétrol, Pessat-Villeneuve, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet près Riom et Varennes sur Morge
Syndicat mixte de Sioule et Morge	Saint-Ours

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne	Chavaroux, Entraigues, Les Martres d'Artière, Lussat, Malintrat, Saint-Ignat, Saint-Laure, Sayat et Surat
Syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom	Châtel-Guyon et Volvic
Syndicat intercommunal d'assainissement de la Morge et du Chambaron	Chambaron sur Morge, Châtel-Guyon, Le Cheix, Les Martres sur Morge et Varenne sur Morge
Syndicat intercommunal d'assainissement de la région est de Clermont-Ferrand	Chavaroux, Les Martres d'Artière, Lussat et Malintrat
Syndicat intercommunal à vocation unique assainissement des bords de Sioule	Saint-Ours

La composition de ces syndicats est modifiée en conséquence.

De ce fait, le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Morge et du Chambaron et le Syndicat intercommunal à vocation unique assainissement des bords de Sioule sont transformés en syndicats mixtes dits « fermés » relevant des dispositions des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Les paragraphes IV et V de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique s'appliquent aux Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Riom et Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom qui sont maintenus au 1^{er} janvier 2020 dans les conditions définies par ces dispositions.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Riom, le Président de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » ainsi que les Présidents des syndicats et Maires des communes mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **20 JAN. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STERHAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée.

Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-01-20-004

AP du 20 01 2020 mettant fin à l'exercice de ses
compétences par le SI d'aménagement des vallées de la
couze Pavin, de la couze du Valbeleix et de leurs affluents
(SIAV)

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ N°

**mettant fin à l'exercice de ses compétences par
le syndicat intercommunal d'aménagement des vallées
de la Couze Pavin, de la Couze du Valbelex et de leurs
affluents (SIAV)**

La Préfète du Puy de Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants, L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-01650 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1983 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbelex et de leurs affluents (SIAV) ;

VU la délibération du 13 septembre 2019 par laquelle l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbelex et de leurs affluents (SIAV) engage la procédure de sa dissolution et précise que le syndicat ne dispose d'aucun personnel ;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants de la communauté d'agglomération « Agglo-Pays d'Issoire » (26 septembre 2019) et de la communauté de communes du Massif du Sancy (3 octobre 2019) se prononcent dans les mêmes termes que l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbelex et de leurs affluents (SIAV) ;

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques ;

VU l'avis du Sous-préfet d'Issoire ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbelex et de leurs affluents (SIAV) et l'ensemble de ses membres se sont prononcés dans les mêmes termes en faveur de la dissolution du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbelex et de leurs affluents (SIAV) ne dispose d'aucun personnel ;

CONSIDÉRANT que les conditions nécessaires à la fin de l'exercice de ses compétences par le syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbelex et de leurs affluents (SIAV) sont remplies ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à l'exercice de ses compétences par le syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbelex et de leurs affluents (SIAV), avant de prononcer sa dissolution dans un second temps lorsque l'ensemble des conditions nécessaires à sa liquidation seront remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbelex et de leurs affluents (SIAV) est dessaisi de l'exercice de ses compétences ainsi que de ses droits à percevoir les dotations de l'État.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbelex et de leurs affluents (SIAV) conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation et notamment pour l'adoption et la transmission dans les délais légaux des comptes administratif et de gestion de son dernier exercice budgétaire (année 2019).

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet d'Issoire, le Directeur départemental des finances publiques, les Présidents du syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbelex et de leurs affluents (SIAV), de la communauté d'agglomération « Agglo-Pays d'Issoire » et de la communauté de communes du Massif du Sancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JAN. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-01-15-002

AP N°20 00082 du 15 01 2020 portant sursis à statuer sur
le dossier présenté par la société ACTICUVES à
RANDAN

*AP N°20 00082 du 15 01 2020 portant sursis à statuer sur le dossier présenté par la société
ACTICUVES à RANDAN*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY DE DOME

Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00082

ARRÊTÉ DE PROROGATION DE DELAI

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment le livre V pour sa partie législative et le livre titre I pour sa partie réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et, en particulier l'article R512-26 de ce dernier texte;

VU l'article 15-2° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017;

VU la demande présentée par la société ACTICUVE, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux implantée sur le territoire de la commune de RANDAN rangée parmi les installations soumises à autorisation par les textes susvisés;

VU la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2019;

CONSIDERANT que le délai imparti par l'Article R512-26 susvisé pour statuer sur cette demande a été insuffisant pour permettre de recueillir l'ensemble des avis des services et organismes dont la consultation est prévue par ce même texte, et notamment du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le délai prévu par l'article R512-26 du code de l'environnement pour statuer sur la demande ci-dessus visée, présentée par la société Acticuve, est prorogé jusqu' au 30 avril 2020.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DOME est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **15 JAN. 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-01-15-003

AP n°20-00079 du 15 janvier 2020 relatif aux courses de taxis 2020 pour le département du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00079

ARRÊTÉ

relatif aux courses de taxis 2020

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L 410-2 du code de commerce ;
- VU** le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU** Les articles L 112-1 et suivants ainsi que les articles L 131-5 et L131-6 du code de la consommation ;
- VU** Les articles L 3121-1 et suivants ainsi que les articles R 3120-1 et R 3121-1 et suivants du code des transports ;
- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure, qui modifie le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 1988 modifiant l'arrêté ministériel du 21/08/1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électriques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 articles 8 et 9 (Titre IV ; remise de note) et 12, abrogeant, dans son article 11, l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-01024 du 3 juin 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi du Puy-de-Dôme peut adresser une réclamation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;
- SUR** PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs maximums toutes taxes comprises des transports effectués par taxis (voitures équipées d'un compteur horokilométrique) dans le département du PUY-DE-DÔME sont fixés comme suit :

1 – Prise en charge : **2,30 €** au plus

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la première chute du compteur au tarif indiqué.

Une information, par voie d'affichette, apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge

2 – Tarif horaire ou de marche lente : **23,90 €**

3 – Tarif minimum, majorations et tous suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**

4 – *Tarif kilométrique : indiqué ci-après suivant les conditions du transport effectué, la valeur de la chute étant fixée à 0,1 €.*

La course moyenne type est de 11,62 €

	JOUR (de 7 h à 19 h)	NUIT (de 19 h à 7 h)
	Prix au km	
Course avec retour en charge à la station que le départ ait eu lieu ou non en charge ou Course avec départ et retour à vide de la station pour le trajet jusqu'au point de chargement du client (appel téléphonique)	Tarif A 0,99 € Distance parcourue pendant une chute 101,01 m	Tarif B 1,49 € Distance parcourue pendant une chute 67,11 m
Course avec aller en charge et retour à vide à la station ou Course avec départ et retour à vide à la station à partir du point de chargement du client (appel téléphonique)	Tarif C 1,98 € Distance parcourue pendant une chute 50,51 m	Tarif D 2,98 € Distance parcourue pendant une chute 33,56 m

Article 2 : En cas de transport sur routes effectivement enneigées ou verglacées **ET** avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneus antidérapants dits "pneus hiver", que ce soit de jour, de nuit ou les dimanches et jours fériés, l'utilisation des tarifs B et D (suivant type de course) se substitue à l'utilisation des tarifs A et C.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Les tarifs de nuit prévus dans le tableau de l'article 1^{er} sont applicables de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés et dans le cas prévu par l'article 2.

Article 4 : 1- Le supplément bagages, dont le prix est fixé à **2 €**, correspond aux bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur et/ou lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

2- Aucun supplément ne pourra être réclamé pour le transport d'animal.

3- Un supplément de **2,50 €** pourra être perçu pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les autres informations destinées à la clientèle, prévus par ce texte doivent être affichés de façon parfaitement lisible et visible par les clients quelle que soit la place occupée par ces derniers, au besoin par l'apposition de plusieurs affichettes.

Les dimensions de ces affichages ne devront pas être inférieures à 17 cm x 10 cm. Les caractères d'imprimerie seront d'au moins 0,5 cm.

Article 6 : Tous les taxis en service doivent obligatoirement être équipés d'un dispositif extérieur lumineux répéteur des tarifs agréé par le service chargé de la métrologie et disposé à la vue du public conformément à la législation en vigueur, d'un compteur horokilométrique et d'une plaque scellée à l'avant gauche du véhicule.

Article 7 : Les dispositifs horokilométriques (taximètres) peuvent être vérifiés à tout moment, aux frais du propriétaire, par un expert conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le taximètre ne doit pas indiquer des tarifs supérieurs à ceux fixés par l'autorité préfectorale. Il doit être mis en marche dès le début de toute course quelle qu'elle soit et fonctionner durant toute sa durée.

Tout changement des tarifs pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Article 9 : En dehors du cas prévu par l'article 1^{er} pour les courses de petite distance, les exploitants de taxis ne pourront réclamer un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique majoré, le cas échéant, des suppléments pour bagages et du supplément pour la cinquième personne, mineure ou majeure, transportée.

Article 10 : Conformément aux articles L3121-1 et L.3121-11-2 du code des transports, tous les taxis en service doivent obligatoirement être dotés d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et ne peuvent refuser le paiement par carte bancaire quel que soit le montant.

La possibilité de règlement de la course par carte bancaire doit être portée à la connaissance de la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi, un exemplaire de la note est remis, obligatoirement, au consommateur, au moment du paiement, pour toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 €.

Pour tout montant inférieur à 25 €, un exemplaire de la note est remis au consommateur, à sa demande.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1°) de manière imprimée sur la note :

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est celle précisée par l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010.

La note doit être établie en **double exemplaire**. Un exemplaire est remis au client, le **double doit être conservé** par le prestataire pendant une durée de **deux ans** et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 12 : Après adaptation aux tarifs, la lettre majuscule **F** de couleur **rouge**, différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13 : Les infractions et/ou manquements au présent arrêté seront poursuivis et réprimés selon la législation en vigueur.

Article 14 : Conformément au paragraphe C-I de l'Annexe de l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2019, les dispositions du présent arrêté préfectoral entrent en vigueur « I.- (...) au plus tard au 1^{er} février 2020, (...)

II. - Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévue par le I, le taxi fait modifier la table tarifaire des taximètres afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus au grand A. (...). Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur. »

Article 15 : L'arrêté préfectoral n°19-01024 du 3 juin 2019 relatif aux courses de taxi dans le département du PUY-DE-DÔME est abrogé.

Article 16 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME, le directeur départemental de la protection des populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 JAN. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-01-14-007

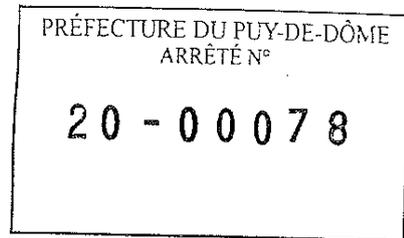
Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de
l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la
FDEN dans le PDD devenue FNE 63



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté portant renouvellement de
l'agrément au titre de la protection de
l'environnement de la Fédération
Départementale pour l'Environnement et la
Nature dans le Puy-de-Dôme (FDEN)
devenue France Nature Environnement 63**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme ;

VU la nouvelle dénomination de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme, devenue France Nature Environnement 63 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La dénomination « Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme (FDEN) » est remplacée par « Association France Nature Environnement 63 » dont le siège social demeure situé au centre associatif beaumontois (CAB), 23 rue René Brut 63 110 BEAUMONT.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées notamment la durée de l'agrément, renouvelable, et délivré jusqu'au 3 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie via l'application www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association France Nature Environnement 63 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-01-14-008

Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de
l'habilitation à être désignée pour participer aux instances
consultatives départementales de la FDEN dans le PDD
devenue FNE63



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00077

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté portant renouvellement de
l'habilitation à être désignée pour participer aux
instances consultatives départementales de la
Fédération Départementale pour l'Environnement et
la Nature dans le Puy-de-Dôme (FDEN), devenue
France Nature Environnement FNE 63**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 141-21, R. 141-22 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01919 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation à être désignée en vue de participer aux instances consultatives départementales de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme (FDEN), modifié par l'arrêté du 6 octobre 2017 ;

Vu la nouvelle dénomination de la FDEN 63, devenue France Nature Environnement (FNE 63) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La dénomination « Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme (FDEN 63) » est remplacée par la dénomination « France Nature Environnement (FNE 63) ». Les autres dispositions demeurent inchangées, notamment la durée de l'habilitation, valide jusqu'au 18 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie via l'application www.telerecours.fr

ARTICLE3 :

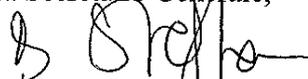
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-01-24-002

Arrêté portant appréhension d'un bien vacant et sans maître
au profit de l'Etat sur la commune de Saint Jean Saint
Gervais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00136

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

ARRÊTÉ

**Portant appréhension d'un bien vacant
et sans maître au profit de l'État sur
la commune de Saint Jean Saint Gervais**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1123-1;

Vu le Code Civil notamment son article 713 ;

Vu la délibération de la commune de Saint Jean Saint Gervais en date du 21 septembre 2019 aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de propriété sur les immeubles sis à Saint Jean Saint Gervais et cadastrés

section A n°955; section A n°987; section A n°1272; section A n°1388; section A n°1848; section A n°1852; section A n°1923; section A n°2019; section AC n°307; section AC n°379; section B n°480; section B n°887; section C n°174; section D n°21; section D n°24; section E n°171; section E n°400; section E n°414; section E n°440.

Arrête :

Art. 1er. – Les immeubles sis à Saint Jean Saint Gervais cadastrés

section A n°955 d'une superficie de 240 m²
section A n°987 d'une superficie de 470 m²
section A n°1272 d'une superficie de 210 m²
section A n°1388 d'une superficie de 140 m²
section A n°1848 d'une superficie de 587 m²
section A n°1852 d'une superficie de 520 m²
section A n°1923 d'une superficie de 170 m²
section A n°2019 d'une superficie de 370 m²
section AC n°307 d'une superficie de 1405 m²
section AC n°379 d'une superficie de 1035 m²
section B n°480 d'une superficie de 799 m²
section B n°887 d'une superficie de 3843 m²

section C n°174 d'une superficie de 1610 m²
section D n°21 d'une superficie de 3490 m²
section D n°24 d'une superficie de 770 m²
section E n°171 d'une superficie de 2050 m²
section E n°400 d'une superficie de 150 m²
section E n°414 d'une superficie de 1535 m²
section E n°440 d'une superficie de 1100 m²

sont attribués en pleine propriété à l'Etat.

Art. 2. - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

24 JAN. 2020

La Préfète du Puy-de-Dôme

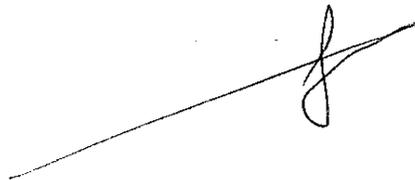
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

VISA :

Le : 10 janvier 2020

Pour le directeur départemental des finances publiques
La responsable du service local du domaine



Patricia BOSSIN
Inspectrice divisionnaire des finances publique

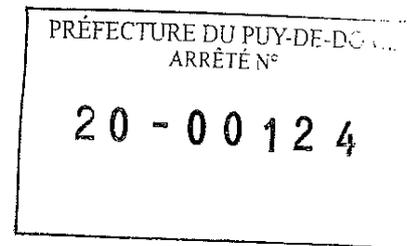
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-01-21-002

Arrêté portant autorisation de survol de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions, dans le cadre d'un reportage télévisuel

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ

portant autorisation de survol de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions, dans le cadre de la réalisation d'un reportage télévisuel

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment l'article 19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant la demande présentée par Monsieur Maxime MEYNEY en date du 17 janvier 2020 par courrier électronique au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy sur cette demande en date du 17 janvier 2020 ;
- Considérant que le survol en drone effectué à des fins de valorisation télévisuelle du massif du Sancy, de son patrimoine naturel remarquable et de la gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ne portera pas atteinte de façon significative à ce patrimoine naturel si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- Considérant que le survol en drone à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ne suscitera pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Maxime MEYNEY est autorisé à effectuer un survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à des fins de valorisation télévisuelle du massif du Sancy, de son patrimoine naturel remarquable et de la gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (dans le cadre de l'émission « Chroniques d'en Haut »).

Les personnes qui interviendront sous la responsabilité de Monsieur Maxime MEYNEY bénéficient également de la présente autorisation.

Article 2 : Prescriptions à respecter

Le bénéficiaire et les intervenants respectent les prescriptions suivantes.

a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire et les intervenants effectuent les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne).

b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des chemins et sentiers balisés.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone est autorisé par le présent arrêté, le plan de vol pourra être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Des zones de présence de la grande faune sont notamment évitées.

c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone est effectué à des périodes de la journée de faible affluence, afin de ne pas susciter le développement de pratiques individuelles qui sont interdites. Les créneaux horaires d'intervention sont adaptés à la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Les intervenants respectent le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2014-2018. Les intervenants ne circulent ni ne stationnent en dehors des sentiers balisés. Ainsi, le décollage et l'atterrissage des drones s'effectuent sur les sentiers balisés.

e) Recommandations générales

La durée du survol est limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est privilégié.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) sont immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté, et jusqu'au 23 janvier 2020 inclus.

Le bénéficiaire et les intervenants indiquent au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 24 heures à l'avance, par courrier électronique :

- Les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy durant ces quatre jours ;
- Les noms des intervenants ;
- Les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Article 5 : Mentions

Le bénéficiaire et les intervenants mentionnent explicitement dans le film réalisé l'existence de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ses enjeux, sa réglementation, ainsi que la présente autorisation.

Article 6 : Rendu

Le bénéficiaire et les intervenants transmettent au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits du documentaire filmés au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, au plus tard le 30 juin 2020.

Ce document pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à Monsieur Maxime MEYNEY et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Affiché en mairies de Besse et Sainte Anastaise, Chambon-sur-Lac, Chastreix, Le Mont-Dore et Picherande ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 JAN. 2020**

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-01-14-009

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant ouverture de
l'enquête publique relative au projet de la société

LIMAGRAIN INGREDIENTS à Sayat

*Arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de
la société LIMAGRAIN INGREDIENTS à Sayat*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale à la société LIMAGRAIN INGREDIENTS pour le projet d'extension du site et la création d'une unité de minoterie sur le territoire de la commune de SAINT-IGNAT

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 181-1 à L 181-28 et R 181-1 à R 181-56 relatifs aux autorisations environnementales ;
- VU le Code de l'Environnement, livre Ier, titre II, chapitre III, notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
- VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains plans, projets et programmes ;
- VU la demande de la Société LIMAGRAIN INGREDIENTS enregistrée sous le numéro AEU – 63 – 2019 – 25 le 24 juillet 2019 en vue d'être autorisée à exploiter une unité de minoterie sur le territoire de la commune de Saint-Ignat ;
- VU l'existence d'une évaluation environnementale et d'une étude d'impact dans le dossier ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 septembre 2019 ;
- VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 26 août 2019 ;
- VU l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône Alpes en date du 18 décembre 2019 ;
- VU le rapport du 19 décembre 2019 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU la désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif en date du 24 décembre 2019 ;

Considérant que ce projet relève, au titre des installations classées, des rubriques 3642-2, 2160-2-a, 1510-3 et 2910-A-2 de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement et, au titre de la loi sur l'eau, de la rubrique 2.1.5.0 ;

Considérant que les travaux à réaliser doivent être exécutés exclusivement sur le territoire de la commune de Saint-Ignat ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société LIMAGRAIN INGREDIENTS à une enquête publique d'une durée de trente-deux jours, conformément aux dispositions de l'article R 123-6 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte **du mardi 11 février 2020 à partir de 9h00 au vendredi 13 mars 2020 inclus jusqu'à 12h00**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur la demande présentée par la Société LIMAGRAIN INGREDIENTS à exploiter une installation de minoterie sur le territoire de la commune de Saint-Ignat.

ARTICLE 2 : Le dossier soumis à enquête sera composé des pièces prévues aux articles R 181-13 et D 181-15-2 du code de l'environnement.

Il restera déposé en mairie de Saint-Ignat, siège de l'enquête publique, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables en mairie de Saint-Ignat :

lundi : de 8h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30
mardi : de 8h00 à 12h30 et 13h00 à 17h00
jeudi : de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 19h00
vendredi : de 8h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h00
le 1^{er} samedi du mois : de 10h00 à 12h00

Le dossier est également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr (*rubrique Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d'instruction – procédure d'autorisation*).

Il pourra aussi être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique à la préfecture du Puy-de-Dôme – Bureau de l'Environnement – rue d'Assas à Clermont-Ferrand de 8h15 à 16h00 (15h30 le vendredi).

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins des maires de Saint-Ignat (commune d'implantation du projet) et de Clerlande, Ennezat, Entraigues, Les Martres sur Morge, Surat et Varennes sur Morge (communes impactées par le rayon d'affichage de 3 kms), quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée.

- sera affiché par la Société LIMAGRAIN INGREDIENTS, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du

développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.

- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département du Puy-de-Dôme (La Montagne et le Semeur Hebdo), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr (rubrique *Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d'instruction – procédure d'autorisation*).

ARTICLE 4 : M. Alain NERON, Cadre retraité de l'industrie est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra le public en mairie de Saint-Ignat :

mardi 11 février 2020 de 9h00 à 12h00
mardi 18 février 2020 de 14h00 à 17h00
mardi 25 février 2020 de 14h00 à 17h00
samedi 7 mars 2020 de 10h00 à 12h00
vendredi 13 mars 2020 de 9h00 à 12h00

Toute personne ayant des observations et propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert en mairie à cet effet pendant toute la durée de l'enquête,
- soit, à l'occasion de ses permanences, les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser, en mairie de Saint-Ignat, siège de l'enquête publique, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête
- soit les communiquer par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr. Ces observations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr – rubrique *Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d'instruction – procédure d'autorisation*)

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la Société LIMAGRAIN INGREDIENTS. Ils seront également mis à disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de Saint-Ignat, à la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi que sur son site internet, (www.puy-de-dome.gouv.fr – rubrique *Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d'instruction – procédure d'autorisation*).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral. Le silence gardé par le préfet, à l'issue du délai de deux mois à compter de la transmission au pétitionnaire du rapport d'enquête, vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la Société LIMAGRAIN INGREDIENTS – Zone agro-industrielle – BP 20 – 63720 ENNEZAT.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture – bureau de l'environnement – avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mme et MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Directeur de la société LIMAGRAIN INGREDIENTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-01-21-004

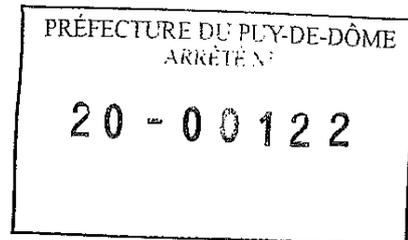
Arrêté préfectoral du 21-01-2020 imposant des
prescriptions complémentaires à la société OI
MANUFACTURING FRANCE à Puy Guillaume

*Arrêté préfectoral du 21-01-2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société OI
MANUFACTURING FRANCE à Puy Guillaume*



PREFETE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ N°

imposant des prescriptions complémentaires
à la société **O-I MANUFACTURING FRANCE** pour son établissement
de fabrication d'articles en verre à **Puy-Guillaume**

*La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/00081 en date du 4 mai 2015 autorisant la société OI Manufacturing France à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'articles en verre à Puy-Guillaume ;

Vu la mise à jour de l'étude de danger produite par la société OI Manufacturing France, le 8 octobre 2015 et complétée le 27 février 2018, conformément à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 en date du 4 avril 2014 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date 27 novembre 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de la société OI Manufacturing France, à l'issue de l'examen de la révision de l'étude de danger, pour imposer une analyse critique réalisée par un tiers expert, notamment sur la prise en compte des dangers dus au contact eau / verre en fusion et aux risques d'explosion autour du four n°5 ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société O-I Manufacturing France dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, réalise une analyse critique de sa révision de son étude de danger du 8 octobre 2015 pour sa verrerie située 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume. Cette analyse sera remise à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2020, par la société O-I Manufacturing France qui devra apporter ses commentaires sur l'étude produite par le tiers expert.

Cette étude sera réalisée en français par un tiers expert proposé par la société O-I Manufacturing France à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 janvier 2020 qui validera ou non ce choix.

ARTICLE 2 -

Le tiers expert indiquera si :

- une analyse des risques a été menée par l'exploitant, selon une méthodologie adaptée au cas considéré ;
- si les hypothèses retenues par l'exploitant lui paraissent acceptables : ceci concerne notamment les hypothèses de calcul des modélisations et les modèles utilisés, les hypothèses sur l'état de fonctionnement des installations, etc. ;
- si aucun phénomène ou scénario accidentel important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles. L'expert s'assurera de la présence d'une accidentologie dans le dossier ;
- les méthodologies et modèles utilisés lui paraissent adaptés au niveau de risque présumé, voire aux enjeux environnementaux ;
- la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant lui paraissent pertinents.

Le tiers expert s'attachera tout particulièrement à examiner les risques d'explosion autour des fours de fusion du verre, particulièrement du four n°5 et étudiera le risque de contact eau verre en fusion.

Le tiers expert vérifiera que les moyens de mesures des risques proposés par la société O-I Manufacturing France sont pertinents et en proposera éventuellement d'autres. Il indiquera aussi si les principes des moyens internes d'intervention sur un sinistre lui paraissent pertinents.

Le tiers expert déterminera également :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire,
- la suffisance des volumes de confinement pour la moitié nord des installations, ou sinon il fera part des propositions d'aménagement pour confiner la totalité du volume des eaux d'extinction précédemment déterminé pour cette partie,
- des dispositions pour confiner les eaux d'extinction sur la moitié sud du site.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Puy-Guillaume pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Puy-Guillaume fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I Manufacturing France.

Copie certifiée conforme en sera adressée :

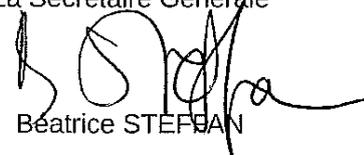
- au Maire de Puy-Guillaume,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Clermont-Ferrand, le **21 JAN. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-01-21-005

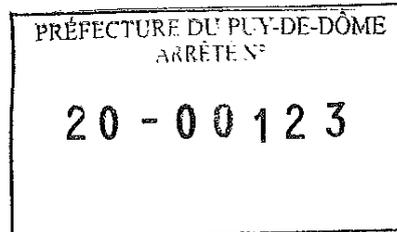
Arrêté préfectoral du 21-01-2020 mettant en demeure la
société OI MANUFACTURING FRANCE de respecter les
prescriptions imposées à son établissement de Puy

*Arrêté préfectoral du 21-01-2020 mettant en demeure la société OI MANUFACTURING FRANCE
de respecter les prescriptions imposées à son établissement de Puy Guillaume*



PREFETE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions
de l'arrêté préfectoral n°15/00081 du 4 mai 2015 autorisant
la société **O-I MANUFACTURING FRANCE** à poursuivre l'exploitation
de son établissement de fabrication d'articles en verre à **Puy-Guillaume**

*La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 172-2, L. 172-4, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-6 ;

Vu la Décision d'exécution de la commission 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015 autorisant la société O-I Manufacturing France à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'articles en verre à Puy-Guillaume ;

Vu l'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé qui stipule notamment que « les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées » ;

Vu l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé qui stipule notamment que « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 19 et 20 qui demandent la réalisation d'une étude technique foudre et la mise en place des dispositifs de protection au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que seule une phase du filtre électrostatique sur les trois installées fonctionne, entraînant des dépassements des valeurs limites de rejets de poussières ;

Considérant que l'indisponibilité du filtre électrostatique sur le site de Puy-Guillaume est récurrente et dépasse régulièrement la valeur limite de 250 h annuelle d'indisponibilité prévue à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé dû à un entretien insuffisant du dispositif ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que de nombreux récipients de déchets dangereux liquides sont sans rétention sur l'aire de dépôt des déchets ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.1. et 7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite en date du 24 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que suite à l'analyse du risque foudre réalisée en février 2017, aucun nouveau dispositif de protection contre la foudre n'a été mis en place et aucun document de préconisation des mesures à mettre en place n'a pu être présenté à l'inspection des installations classées ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 19. et 20. de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société OI Manufacturing France de respecter les prescriptions de l'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société O-I Manufacturing France dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, est mise en demeure de respecter **sous 6 mois**, pour sa verrerie située 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume, l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015 pour ses émissions à l'atmosphère, plus particulièrement les points suivants :

- les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition des installations classées ;
- les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction ;
- si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées ;
- la durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration ...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an ;

- les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La société O-I Manufacturing France dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, est mise en demeure de respecter **sous 1 mois**, pour sa verrerie située 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume, l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015 pour ses dépôts de déchets liquides à savoir :

tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

ARTICLE 3 -

La société O-I Manufacturing France dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, est mise en demeure de respecter **sous 3 mois**, pour sa verrerie située 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume, l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour l'ensemble de son site en faisant réaliser par un organisme compétent, une étude technique du risque foudre définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

ARTICLE 4 -

La société O-I Manufacturing France dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, est mise en demeure de respecter pour le 30 septembre 2020, pour sa verrerie située 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume, l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour l'ensemble de son site en installant les dispositifs prévus par l'étude technique du risque foudre.

ARTICLE 5 -

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles - les délais courants à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté - et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 6 -

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative peut être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I Manufacturing France et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

En application des dispositions de l'article R 171-1 du code de l'environnement cet arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de Puy-Guillaume, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Clermont-Ferrand, le **21 JAN. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-01-24-001

Avis Conforme - CDAC 140- CENTRAKOR- AUBIERE

AVIS CONFORME N° 140

Commune d'Aubière

Demande de création d'un magasin à l enseigne "CENTRAKOR" d'une surface de vente de 2 543 m², (transfert et agrandissement de 1 633 m² d'un magasin "ZOÉ CONFETTI" situé 37 avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne-63800) portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 045 m² - 72 avenue de Cournon sur la commune d'Aubière (63170)



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF
Tél : 04 73 65 03
veronique.liaboeuf@puy-de-dome.gouv.fr

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme

AVIS CONFORME N° 140 **Commune d'Aubière**

Demande de création d'un magasin à l enseigne "CENTRAKOR" d'une surface de vente de 2 543 m², (transfert et agrandissement de 1 633 m² d'un magasin "ZOÉ CONFETTI" situé 37 avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne-63800) portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 045 m² - 72 avenue de Cournon sur la commune d'Aubière (63170)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme, et l'arrêté modificatif n°2019- 83 du 1^{er} octobre 2019, publié au RAA n°63-2019-092 le 2 octobre 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°2019-119 du 30 décembre 2019, publié au RAA n°63-2019-128 le 31 décembre 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la société SCI INVESTISSEMENTS, basée 37 avenue d'Aubière à COURNON d'Auvergne (63800), enregistrée en mairie d'Aubière le 8 juillet 2019 sous le n° 063 014 19G0028, reçue par le secrétariat de la Commission le 9 juillet 2019 et enregistré le 31 juillet 2019 pour la création d'un magasin à l enseigne "CENTRAKOR" d'une surface de vente de 2 543 m² (transfert et agrandissement de 1 633 m² d'un magasin "ZOÉ CONFETTI" situé 37 avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne-63800) portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 045 m² - 72 avenue de Cournon sur la commune d'Aubière (63170) ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du 20 janvier 2020;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 23 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet consiste en la disparition d'une friche et l'apport d'une nouvelle enseigne qui sera de nature à contribuer à la préservation et à la revitalisation du tissu commercial. Il est cohérent avec le SCoT du Grand Clermont qui ambitionne de favoriser prioritairement la densification et la requalification des zones d'activité existantes. L'objectif de compacité des bâtiments et aires de stationnement est respecté. Les estimations concernant le trafic routier projettent un surplus de 60 véhicules supplémentaires par jour. Les flux de livraison s'effectuent à partir de l'arrière du bâtiment afin de ne pas perturber la circulation de la clientèle dans l'aire de stationnement dont la vitesse de circulation sera réduite à 10 km/h. Le propriétaire s'engage sur le devenir de l'actuel magasin de Cournon, afin que celui-ci soit exploité en tant que bâtiment de stockage pour du matériel agricole.

CONSIDÉRANT que, du point de vue du développement durable, l'équipement prévoit de végétaliser l'ensemble de la toiture d'extension, soit 1 239 m² représentant 38,6 % de l'emprise au sol des bâtiments ainsi que 1 026 m² de la surface totale du terrain. Le parc de stationnement de 697,50 m² sera constitué par un revêtement perméable et intégrera 59 places de stationnement dont 2 places PMR, 2 places famille, 4 places avec bornes électriques et un parc à vélo de 7 emplacements. Un cheminement matérialisé au sol sécurisera les déplacements piétons. Afin d'améliorer l'insertion architecturale et paysagère, les façades de l'ensemble commercial ont été modifiées afin d'apporter une cohérence d'ensemble avec le bâtiment voisin. Une concertation avec les services techniques de la communauté sera menée pour intégrer la plantation de 21 arbres nécessitant moins de consommation d'eau que l'essence de frêne commun prévue au projet.

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, le projet viendra conforter l'ensemble commercial, qu'il permettra de renforcer et d'élargir l'offre commerciale pour diversifier le choix de produits ; il contribuera donc à sédentariser la clientèle et la population.

CONSIDÉRANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne "CENTRAKOR" d'une surface de vente de 2 543 m² (transfert et agrandissement de 1 633 m² d'un magasin "ZOÉ CONFETTI" situé 37 avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne-63800) portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 045 m² - 72 avenue de Cournon sur la commune d'Aubière (63170) par **8 VOTES FAVORABLES, et 1 VOTE ABSENTION.**

Ont voté favorable :

- Mme Montserrat FORTE, représentant le maire d'Aubière ;
- Monsieur Roger GARDES, représentant le Président de Clermont Auvergne Métropole ;
- Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Serge PICHOT, représentant le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gérard GUILLAUME, Président de « Billom Communauté », représentant les EPCI au niveau départemental ;
- Madame Nadine TIXIER, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Anthony LEROY, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

S'est abstenu :

- Monsieur Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Riom, le 24 janvier 2020

Pour la Préfète,
Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

Olivier MAUREL

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 140 DU 23/01/2020

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6060		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		2 parcelles – Section BV N° 32 (3 025 m ²) – N° 33 (3 035 m ²)		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1003	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		Toiture végétalisée 1 239 m ²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		Surface enrobé perméable (parking) : 1 549 m ² Revêtement en béton drainant de type HYDOMEDIA	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales pour arrosage des espaces verts – 5 m ³	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Limitation de la vitesse de circulation sur le parc de stationnement à 10 km/h			
	Plantation de 21 arbres plus économes en eau que les frênes communs indiqués au dossier			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1502				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3			
			SV/magasin ¹		972	490	40	
			Secteur (1 ou 2)		2	2	2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		8317				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		4			
			SV/magasin ²		972	490	40	2543
Secteur (1 ou 2)			2	2	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	53				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	112				
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	59				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-01-004

Déléгатin de signature à Madame Sylvie Niermont



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Crous de Clermont-Auvergne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, modifié par le décret n° 2012/1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2017 portant renouvellement de Monsieur Jean-Jacques GENE BRIER aux fonctions de Directeur Général du Crous Clermont-Auvergne à compter du 1er février 2018,

Vu l'arrêté rectoral du 2 juillet 2009 nommant Madame Sylvie LESAGE, SAENES au Crous Clermont-Auvergne,

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 2009 portant nomination Madame Sylvie NIERMONT, Adjoint Administratif principal du Crous Clermont-Auvergne,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à : **Madame Sylvie NIERMONT**, affectée à la Maison Internationale Universitaire depuis le 01/09/2018

⇒ En l'absence de Madame Sylvie LESAGE

Gestionnaire de la Maison Internationale Universitaire pour :

- Les devis et factures de locations de salles
- Les devis et factures d'hébergement
- Les bons de commande concernant l'enveloppe « moyens des services » de Maison Internationale Universitaire d'un montant global inférieur à 500 €
- Les états mensuels attestant les recettes de la Maison Internationale Universitaire

ARTICLE 2 :

Madame LESAGE, Madame NIERMONT et l'Agent Comptable du Crous sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 1er septembre 2019

Spécimens de signature,

Sylvie LESAGE

Sylvie NIERMONT

Le Directeur Général du Crous,

Jean-Jacques GENE BRIER

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-01-24-003

BONIERE AMELIE DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services aux personnes délivrée à l'entreprise BONIERE Amélie
(nom commercial : Amélie B.) à Aulhat-Saint-Privat*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP° 850332578 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 7 janvier 2020 et complétée le 14 janvier 2020 par l'entreprise BONIERE Amélie (nom commercial : AMELIE B.) sise 1, rue des Parapheux – 63500 AULHAT SAINT-PRIVAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BONIERE Amélie (nom commercial : AMELIE B.), sous le n° SAP 850332578 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 14 janvier 2020 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-01-24-004

BUGNON DIDIER DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services aux personnes délivrée à l'entreprise BUGNON Didier à
Gerzat*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP° 844901561 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 7 janvier 2020 et complétée le 21 janvier 2020 par l'entreprise BUGNON Didier sise 3 rue de Rochefeuille – 63360 GERZAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BUGNON Didier, sous le n° SAP 844901561 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 21 janvier 2020 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-01-27-002

CLAUTRIER ANNE RETRAIT DECLARATION

*Retrait de déclaration d'un organisme de services aux personnes délivré à l'entreprise
CLAUTRIER Anne (nom commercial : AC 2 DOSSIERS) à Pont-Du-Château*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP850261520

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu la cessation d'activité de l'entreprise CLAUTRIER Anne (nom commercial AC 2 DOSSIERS) dont le siège social est situé 22, chemin des Creux – 63430 PONT DU CHATEAU à compter du 1^{er} novembre 2019, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 14 mai 2019 au nom de l'entreprise CLAUTRIER Anne (nom commercial AC 2 DOSSIERS) sous le n° SAP 850261520 est retiré à compter du 1^{er} novembre 2019.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 janvier 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**


Bernadette FOUGEROUSE

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – Cité Administrative – 2, rue Pélissier- 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-01-27-001

décision affectations agents UC - janv 2020

affectation et intérim des agents UC



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

DECISION 2020/01/Direccte/UD63
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis sur le
département du PUY-DE-DOME

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrêtant à 29 le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté cadre n° DIRECCTE /T/2019/34 du 15 juillet 2019 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne Rhône Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délégation de signature de Monsieur Jean François BENEVISE aux responsables d'unités départementales de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE SG/2020/01 du 6 janvier 2020.

Vu l'arrêté du 29 mars 2016, portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme.

Vu la décision d'affectation de Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UC02 (à dominante) rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UC01 (généraliste) rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision n° DIRECCTE/T/2020/02 du 17 janvier 2020 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle du département du Puy-de-Dôme,

Vu la décision 2019/03/Direccte/UD63 du 17 décembre 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires sur le département du PUY-DE-DOME,

DECIDE

Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les Unités de Contrôle et gestion des intérimaires.

Article 1 : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Estelle PARAYRE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Michel AIGUEBONNE	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Jean-Claude BALDO	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Bruno MAZAL	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Ismael AGRECH	Inspecteur du Travail
5 ^{ème} section	Karine ROUX	Inspectrice du Travail
6 ^{ème} section	Karine RAYNAL	Inspectrice du Travail
7 ^{ème} section	Thierry VARIN	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Natacha LYDIE	Inspectrice du Travail
9 ^{ème} section	Héloïse NARIANA	Inspectrice du Travail
10 ^{ème} section	Sylvie CHASSAING	Inspectrice du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (dominante)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emmanuelle SEGUIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Antoine BREBION	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Anne MADELAINE	Inspectrice du Travail
3 ^{ème} section	Maxime MONIER	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Béatrice COUHERT BRIHAT	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Aurélié DOLCEMASCOLO-CORRE	Inspectrice du Travail
6 ^{ème} section		Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Véronique CEYSSAT	Inspectrice du Travail
8 ^{ème} section	Catherine RAVEL	Inspectrice du Travail
9 ^{ème} section	Pierre-Yves LAGARD	Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante) :

- ✚ Pour la 4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section pour les entreprises et établissements tout régime confondu.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 1 et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC02.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 1, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC02

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 1 et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC01.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 1, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC01

Intérim de la section 6 de l'UC 02 (compétences générales et compétences spécifiques en matière de décision administrative):

Agent de contrôle	Secteur/entreprise
Pierre-Yves LAGARD	Clermont-Ferrand
Antoine BREBION	Chamalières- Orcines
Anne MADELAINE	Royat- Sayat- Chanat
Maxime MONIER	Prondines ; Herment, Verneugheol, Sauvagnat
Aurélié DOLCEMASCOLO-CORRE	Mazaye ; Ceysnat ; Olby
Catherine RAVEL	GRDF
Véronique CEYSSAT	Nohanent, Durtol

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré, au sein de chaque unité de contrôle considérée, par Madame Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante), Mme Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-01-27-003

VEISSAIRE THIERRY RETRAIT DECLARATION

*Retrait de déclaration d'un organisme de services aux personnes délivré à l'entreprise VEISSAIRE
Thierry à Billom*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794105734**

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu la cessation d'activité de l'entreprise VEISSAIRE Thierry sise 10, rue du Colombier – 63160 BILLOM à compter du 23 décembre 2019, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 7 mars 2017 au nom de l'entreprise VEISSAIRE Thierry sous le n° SAP 794105734 est retiré à compter du 23 décembre 2019.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 janvier 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

Direccte Auvergne
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – Cité Administrative – 2, rue Pélissier- 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.